

## II

*(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)*

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 octobre 1987

**concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture en Italie (Veneto), conformément au règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil**

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(87/539/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 797/85 du Conseil, du 12 mars 1985, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1760/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 25,

considérant que le gouvernement italien a communiqué, conformément à l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 797/85 :

- la décision n° 230 de la région Veneto, du 24 juillet 1986, concernant les dispositions pour la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 797/85,
- la décision n° 1381 de la région Veneto, du 2 avril 1987, concernant les dispositions d'application des titres I, II et III de la décision n° 230 du 24 juillet 1986,
- la loi n° 14 de la région Veneto, du 5 mars 1987, concernant les mesures pour l'installation et le maintien des jeunes et pour des services de remplacement en agriculture ;

considérant que, conformément à l'article 25 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 797/85, la Commission doit décider si, en fonction de la conformité des dispositions

mentionnées au règlement précité et compte tenu des objectifs de celui-ci ainsi que du lien nécessaire entre les différentes mesures, les conditions financières de la Communauté sont réunies ;

considérant que la décision n° 230 du 24 juillet 1986 dans la version de la décision n° 1381 du 2 avril 1987, de la région Veneto, répond aux conditions et objectifs du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le titre I de la loi n° 14 de la région Veneto du 5 mars 1987 répond aux conditions et objectifs de l'article 7 du règlement (CEE) n° 797/85 et que cette constatation se base sur l'hypothèse que les mesures prévues au titre I de la loi précitée sont appliquées conformément aux critères et principes établis par la décision n° 1381 du 2 avril 1987 pour l'application des aides spécifiques en faveur des jeunes agriculteurs ;

considérant que le titre II de la loi n° 14 de la région Veneto du 5 mars 1987 répond aux conditions et objectifs de l'article 11 du règlement (CEE) n° 797/85 ;

considérant que le comité du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) a été consulté sur les aspects financiers ;

considérant que les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures agricoles,

<sup>(1)</sup> JO n° L 93 du 30. 3. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1987, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

l'action commune visée à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE)  
n° 797/85.

*Article premier*

La décision n° 230 de la région Veneto, du 24 juillet 1986, suite à la décision n° 1381 du 2 avril 1987 de cette région, ainsi que la loi n° 14 de la région Veneto du 5 mars 1987, cette dernière sous réserve que les mesures prévues à son titre I soient appliquées conformément aux critères et principes établis par la décision n° 1381 du 2 avril 1987 pour l'application des aides spécifiques en faveur des jeunes agriculteurs, réunissent les conditions pour une participation financière de la Communauté à

*Article 2*

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1987.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*